

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.294 du 11 juin 2001

A.58.836/VI-15.922

En cause : **la Ville de CINEY,**

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe FRAIPONT, avocat,
rue Charles Morrex 4
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 1994 par la Ville de Ciney qui demande l'annulation de "la décision de la Région wallonne (...) prise à l'intervention de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget, du 11 mai 1994 (...), par laquelle le recours introduit par le conseil communal de CINEY, par sa délibération du 8 avril 1994, est déclaré recevable et non fondé, le dit recours visant l'annulation d'un arrêté de la députation permanente du 3 mars 1994 et la confirmation de la délibération prise par le conseil comunal de Ciney en sa séance du 17 décembre 1993 approuvant un règlement-taxa en ce qui concerne les spectacles et divertissements";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Ciney du 28 août 2000;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 8 mai 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 6 juin 2001 à 9.30 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa délibération du 28 août 2000, le Collège des bourgmestre et échevins de la ville de Ciney a décidé de se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze juin deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.